

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 13 mars 1997;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue et de son buffet de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à **PIERREFONTAINE les VARANS** (Doubs) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgue du XIXe siècle;

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

25 - Doubs - **PIERREFONTAINE les VARANS** - église Notre-Dame-de-l'Assomption -

Partie instrumentale de l'orgue **et son buffet, chêne vernis et sapin**, attribué à Louis-François CALLINET, en 1882.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 2 MAI 1997

Tout envoi
Le Chef de service du patrimoine
mobilier et de la protection
des monuments historiques
Francis BRET

Le Directeur adjoint du patrimoine
chargé de la direction
des monuments historiques

Christophe VALLET